



Parc national
des Cévennes

Décision N° 2016-0213 du 17 juin 2016 portant la modification de la décision N° 20160176 du 26 avril 2016 instituant la régie d'avances du Parc national des Cévennes, modifiée par la décision N° 20160207 du 31 mai 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC),

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes, modifié par arrêté du 5 février 2015 – art 1,

Vu la décision N° 20160176 du 26 avril 2016 instituant la régie d'avances de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

DECIDE:

L'article 3 de la décision N° 20160176 du 26 avril 2016, instituant la régie d'avances du Parc national des Cévennes est modifié comme suit :

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- titres de transport liés aux déplacements professionnels des agents **et des administrateurs des Conseils d'Administration** (billets de train, d'avion...) → montant annuel prévisible : 14 000 €
- fournitures d'épicerie pour les boissons et en-cas à l'occasion des réunions → montant annuel prévisible : 10 000 €
- autres petites dépenses concernant des prestataires refusant les mandats administratifs (inférieures à 150 € par dépense) → montant annuel prévisible : 1 000 €

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publiée par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . Mme l'agent comptable,
- . M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Lozère.

La directrice,



Anne LEGILE

